

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(I S A S :

D. B.

D. C. F.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut Général
des fonctionnaires;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiéran-
chisation des diverses catégories des cadres;
Vu le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les caté-
gorie et hiérarchies des cadres ^{créés} par la loi 15/62 du 3.2.62 por-
tant statut Général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la no-
mination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de
l'Etat ;
Vu le décret n° 64/165/ du 22.5.64 fixant le statut commun des
cadres de l'Enseignement;
Vu le décret n° 67/50 du 24.2.67 règlementant la pri-
se d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de car-
rière et reclassements, notamment en son article 1 § 2 ;
Vu le décret n° 67/304/MF du 30.9.67 modifiant le ta-
bleau hiérarchique des cadres de l'Enseignement secondaire,
abrogeant les dispositions des articles 19.20. et
21 du décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des
cadres de l'Enseignement.
Vu le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et rem-
plaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fi-
xant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la
République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n°
80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil
des Ministres;
Vu le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux inté-
rimis des Membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage
des avancements des Agents de l'Etat;
Vu le décret n° 81/707/SGG du 19.10.81 complétant
l'article 2 du décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage
des avancements des agents de l'Etat;
Vu l'arrêté n° 4055/LEM.DELI.SF du 30 Juin 1981 por-
tant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A
II et B I des services Sociaux (Enseignement) avancement 1979.
Vu la demande de l'intéressé en date du 24.10.81.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n° 5 57.304/MT.DET et 81.707 des 30.9.87 et 19.10.81 susvisés, Monsieur GANGA Philippe, surveillant Général de 7^e échelon indice 1180 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à la Direction de la Coopération Chargée des Relations Extérieures de l'Université Marien NGOUABI, titulaire de la Licence en droit (option droit privé (2^e session 1978) délivrée par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 5^e échelon, indice 1240 ACC $\frac{1}{2}$ néant.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1988-1979 et de la solde à compter du 19.10.81, sera enregistré publié au JOREC et communiqué partout où besoin sera./;

Brazzaville, le 23 Décembre 1982

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

- Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre de l'Éducation
Nationale

Antoine NDINGA OBA.

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance
Sociale

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.

Bernard COMBO MATSONA.

REPERCUSSIONS :

JOREC.....1
DGTEP.DFP.....3
DB.....3
DCF.....1
IEN.....2
DEA.....2
UNIVERSITE MARIEN
NGOUABI.....2
DOSSIER.....3
INTERESSE.....1
SGCL/BC.....2